

Décision du Conseil de la concurrence
N° 0020/D/2022 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022)

portant sur la prise de contrôle direct par la société « Michoc SA » de la société « Primo Cake Sarlau » à travers l'acquisition de 90% des parts du capital et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 023/O.C.E/2022 en date du 07 regeb 1443 (09 février 2022) portant sur la prise de contrôle direct par la société « Michoc SA » de la société « Primo Cake Sarlau » à travers l'acquisition de 90% des parts du capital et des droits de vote;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 137/2022 en date 13 regeb 1443 (15 février 2022), portant désignation de Madame Hanan TOUZANI en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 19 rejeb 1443 (21 février 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification reçue en date du 26 rejeb 1443 (28 février 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relative au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 01 chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et de commercialisation de la biscuiterie, de la confiserie et de la chocolaterie n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 18 chaabane 1443 (21 mars 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-.12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet de la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties en date du 25 février 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104.12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle direct par la société « Michoc SA » de la société « Primo Cake Sarlau » à travers l'acquisition de 90% des parts

de son capital et ses droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Michoc SA »** : société anonyme de droit Marocain, créée en 1997, immatriculée au registre du commerce à Casablanca sous le n°77283, son capital est de 15.000.000 dirhams, active dans le secteur de la confiserie et de la chocolaterie. Elle consacre une partie de ses activités à l'exportation notamment au niveau de l'Afrique ;
- **La cible « Primo Cake Sarlau »** : société à responsabilité limitée à associé unique de droit Marocain, créée en 2018, immatriculée au registre du commerce à Casablanca sous le n°36607, son capital est de 20.000.000 dirhams, opère dans le secteur de la biscuiterie.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, ladite opération s'inscrit dans le cadre de la stratégie de diversification des produits de la société « Michoc SA » et de développement de ses méthodes de distribution pour améliorer sa position sur le marché. Elle permettra également à « Michoc SA » d'accéder le marché de la fabrication de biscuits, ainsi que de transférer son savoir-faire à la société « Primo Cake Sarlau » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, l'instruction a conclu que les marchés de référence concernés par ladite opération sont le marché de la fabrication et de la commercialisation de la biscuiterie, ainsi que le marché de la fabrication et de la commercialisation de la confiserie et de la chocolaterie, afin d'étudier les effets de l'opération de concentration, sans besoin d'une segmentation plus exacte en raison de la nature de l'opération et de ses effets sur la concurrence sur le marché marocain ;

Attendu qu'en raison de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein des marchés concernés et considérant que les sociétés actives au sein de ces marchés commercialisent leurs produits sur l'ensemble du territoire national, le marché géographique concerné par la présente opération reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle du rapport a montré que la part de la société « Primo Cake Sarlau » sur le marché de la fabrication et de la commercialisation des biscuits demeure modeste selon les données du dossier. Elle se situe entre 0 et 5 %. Aussi, le marché concerné connaît la présence d'un nombre important de concurrents, que ce soit au niveau de la fabrication locale ou de l'importation ;

Attendu que l'acquéreur, « Michoc SA », n'est pas actif sur le marché de la fabrication et de la commercialisation de biscuits. Par conséquent, l'opération n'entraînera aucun chevauchement des activités des parties après sa réalisation. De même, la part de marché détenue par la société cible, « Primo Cake Sarlau », sur le marché de référence ne sera cumulée après la réalisation de l'opération ;

Attendu qu'au niveau de l'étude des effets d'agglomération de l'opération, il a été constaté qu'elle n'a pas d'effet d'agglomération négatif au niveau des marchés de la fabrication et de la commercialisation des biscuits, ainsi que de la fabrication et de la commercialisation de la confiserie et de la chocolaterie, en raison de la faible part de la société cible dans la fabrication et la commercialisation des biscuits, qui varie entre (0 et 5 %). La part du marché marocain pour la fabrication et la commercialisation de la confiserie et de la chocolaterie ne dépasse pas les 5 à 10%, sachant que les marchés concernés restent ouverts sans l'existence de barrières à l'entrées, comme confirmé par les représentants du Ministère de l'Industrie et du Commerce. En conséquence, l'acquéreur n'est pas en mesure d'affecter négativement les marchés concernés par ladite opération ;

Attendu que, sur la base des documents fournis par les parties concernées et de l'analyse concurrentielle des deux marchés de référence concernés. Il a été constaté que ladite opération n'entraînera aucune chevauchement d'activités après son achèvement au niveau du marché national et qu'elle n'aura aucun effet vertical ou horizontal sur la concurrence dans le marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 023/O.C.E/2022 en date du 07 rejev 1443 (09 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle direct par la société « Michoc SA » de la société « Primo Cake Sarlau » par l'acquisition de 90% des parts du capital et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 08 chaabane 1443 (11 mars 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.